



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
de la révision du plan local d'urbanisme  
d'Orly (94),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 94-003-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orly en date du 11 avril 2013 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Orly le 19 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil territorial du « Grand Orly, de la Seine et de la Bièvre » en date du 26 janvier 2016 relative à la poursuite de la procédure de révision du PLU d'Orly par l'établissement public territorial ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Orly, reçue complète le 8 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 7 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-

de-France faite par son président le 4 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la construction annuelle de 250 logements supplémentaires et l'accueil annuel de 3 000 emplois supplémentaires en moyenne jusque 2025, ce qui sera réalisé par :

- la création de nouveaux quartiers, dont :
  - un quartier d'affaire et de services de grande envergure, comprenant un pôle hôtelier, dans le site aéroportuaire dont la desserte bénéficiera du déploiement prévu du réseau de métro automatique du Grand Paris Express ;
  - deux quartiers résidentiels, l'un entre le chemin de fer et la Seine et l'autre dans le secteur boisé « des Roses » proche de Thiais ;
- le renouvellement de la zone d'activités « la Senia », dont la mutation en un quartier mixte doit permettre la construction de 2 300 logements nouveaux ;
- des opérations de requalification et densification du bâti aux abords des principaux axes de déplacement du territoire urbanisé (avenues Adrien Raynal, de l'Aérodrome, des Martyrs de Châteaubriant et Marcel Cachin et voie des Saules) ;

Considérant par ailleurs que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) prévoit également la rénovation urbaine des quartiers des Navigateurs, des Lopofa et de Calmette et la poursuite de celle du secteur du Fer à Cheval ;

Considérant que le projet de PLU entend en outre permettre la création des équipements et services que ces développements rendront nécessaires, mais qui n'est toutefois pas encore étudiée ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants, dont :

- des enjeux de préservation du patrimoine bâti, en particulier dans le Vieil Orly ;
- des enjeux de limitation de l'exposition des habitants de la commune et occupants des zones d'activité aux nuisances pour la santé liées à la présence d'un aéroport international et de voies ferrées (supports de la ligne RER C), de lignes de transport d'électricité à haute tension, de sites pollués (68 sites BASIAS, en particulier dans les zones de renouvellement urbain) et d'activités économiques sources de nuisances sonores ;
- des enjeux liés aux risques technologiques, du fait de la présence de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement et de canalisations de transport d'hydrocarbures, ainsi qu'aux risques naturels, en particulier en raison de l'aléa de débordement de la Seine ;
- des enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques du territoire identifiés au SRCE (comprenant en particulier le site du nouveau quartier entre voies ferrées et Seine et les espaces cultivés au droit du site aéroportuaire), devant être complétés par l'identification d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire couvert par le PLU, ainsi que des zones humides ;
- la nécessité de protéger la ressource en eau, en particulier au droit de l'usine d'eau potable d'Orly, dont les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique par arrêté du 6 août 2007 et interceptent le site prévu pour un nouveau quartier ;

Considérant en outre que le territoire communal est concerné par un réseau de collecte des eaux usées et pluviales, en partie de type unitaire, qui connaît « des problèmes en cas de fortes pluies » ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU est susceptible d'exposer davantage de personnes aux nuisances et risques existants, d'avoir des effets directs et indirects sur l'accroissement de ces nuisances et risques (dont les développements des activités industrielles et portuaires sur les bords de Seine), et de détruire ou de créer une pression accrue sur les milieux naturels et les zones humides, dont certaines présentent un intérêt écologique ;

Considérant que la plupart des enjeux environnementaux du territoire sont identifiés par le pétitionnaire et que le projet de PLU comporte des orientations visant à les prendre en compte, telles que la préservation d'espaces verts ou la limitation de l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que les orientations visant à prendre en compte l'environnement et la santé humaine doivent trouver une traduction réglementaire adéquate ainsi que les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences résiduelles du PLU sur l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Orly est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Orly, prescrite par délibération du 11 avril 2013, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

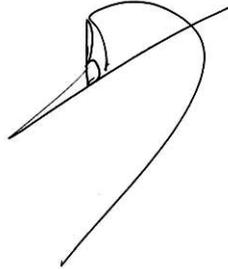
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU d'Orly serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,



Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,  
Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).